

VERBAND SCHWEIZERISCHER HOLDING- UND FINANZGESELLSCHAFTEN
ASSOCIATION SUISSE DE SOCIÉTÉS HOLDING ET FINANCIÈRES

Statuts

I. Nom, domicile et but de l'Association

- § 1. Sous le nom "Association suisse de sociétés holding et financières (Verband Schweizerischer Holding- und Finanzgesellschaften)" il a été constitué une association dans le sens des articles 60-79 du Code civil suisse. Les prescriptions du Code civil suisse relatives aux associations sont applicables pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par les présents statuts.
L'association a son siège à Bâle.
- § 2. L'association a pour but, à l'exclusion de toute opération commerciale, la sauvegarde et la représentation des intérêts et des droits des sociétés holding et financières suisses affiliées, ainsi que d'autres instituts.
- § 3. L'association poursuit son but en facilitant les relations entre ses membres. Elle entretient un secrétariat et peut également créer une caisse de compensation au sens des art. 53 et suivants de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

II. Membres, cotisations et dons volontaires

- § 4. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au secrétariat ; la décision appartient au comité.
Peuvent être admis comme membres :
- a) les sociétés holding
 - b) les sociétés financières
 - c) les établissements de crédit
 - d) les sociétés fiduciaires et de révision
 - e) les fondations et associations
 - f) les caisses de pension et autres institutions de prévoyance
 - g) les autres institutions, sociétés, maisons ou personnes physiques¹, à titre exceptionnel.
- § 5. La qualité de membre de l'association se perd par :
- a) la démission
 - b) l'exclusion de l'association
- La démission ne peut être donnée que pour la fin de l'année et doit être annoncée au moins 3 mois à l'avance.
L'exclusion peut être décidée par le comité sans indication des motifs.
- § 6. Les membres de l'association sont autorisés à demander au secrétariat tous renseignements se rapportant aux buts de l'association. Les membres reçoivent les publications de l'association.

¹ Décision de l'Assemblée Générale du 18 décembre 1991

- § 7. Les moyens nécessaires à la réalisation du programme de l'association lui sont procurés :²
- a) par le droit d'entrée de CHF 50.00
 - b) par la cotisation annuelle de CHF 80.00 par membre sans personnel
 - c) par la cotisation annuelle de CHF 150.00 par membre avec personnel
 - d) par des souscriptions volontaires.
- Le Comité a la faculté d'accorder une réduction de cotisation pour tenir compte de circonstances particulières.

III. Les organes de l'Association

- § 8. Les organes de l'association sont :
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) le secrétariat.

L'assemblée générale

- § 9. Les assemblées générales ordinaires sont convoquées une fois par année ; les assemblées extraordinaires sont convoquées sur la décision du comité ou sur la demande de 30 membres. L'application de l'article 64, al. 3 du Code civil suisse reste réservée.
- § 10. § 10. Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées au moins 7 jours avant l'assemblée. Le comité décide de la manière dont l'assemblée générale doit se dérouler. Celle-ci peut se dérouler sur place ou par voie de circulaire. Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est habilitée à traiter les points inscrits à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de participants présents.
- § 11. Le comité établit l'ordre du jour de l'assemblée générale ; celle-ci est présidée par le président du comité ou à son défaut par le vice-président.
- § 12. Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :
- a) elle élit les membres du comité
 - b) elle élit 2 vérificateurs des comptes pour 4 ans
 - c) elle prend connaissance et approuve le rapport annuel et les comptes et donne décharge au comité
 - d) elle décide de toutes les questions qui sont mises à l'ordre du jour par le comité
 - e) elle décide de la modification des statuts et prononce la dissolution et la liquidation de l'association.
- § 13. Les votations et les élections ont lieu, au choix du président, soit à main levée, soit au scrutin secret. Les élections doivent avoir lieu au scrutin secret, si 5 membres de l'assemblée le demandent.

² Décision de l'Assemblée Générale du 5 avril 2006

- § 14. Chaque membre a une voix dans l'assemblée générale. Le droit de vote peut être exercé soit personnellement, soit par l'entremise d'un autre membre ou d'une tierce personne dûment munie d'une procuration écrite.
- § 15. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix.

Le comité

- § 16. Le comité se compose de 5 membres au moins, qui sont élus pour une période de 4 ans par l'assemblée générale. Lorsqu'un siège devient vacant, le comité est autorisé à le repourvoir jusqu'à la prochaine assemblée générale en cooptant un nouveau membre.
- § 17. Le comité désigne parmi ses membres le président ainsi que le vice-président.
- § 18. Le comité représente l'association à l'égard des tiers. Il est autorisé à prendre toutes les décisions et à faire toutes les démarches qui lui paraissent nécessaires et désirables pour atteindre le but de l'association. Il convoque l'assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.
Le comité ne peut prendre de décisions valables que si la majorité de ses membres est présente. Le comité peut également prendre ses décisions par voie de circulaires.
Il désigne les personnes qui engagent l'association par leur signature ainsi que les autres modalités que celles-ci ont à observer.
Il rend compte de son activité une fois par année à l'assemblée générale.

Le secrétariat

- § 19. Le comité désigne le secrétariat de l'association et fixe ses fonctions.

IV. Comptes annuels

- § 20. L'exercice de l'association commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre.

V. Liquidation

- § 21. En cas de liquidation, l'excédent actif de l'association sera affecté à des buts en rapport avec l'activité des sociétés holding et financières suisses.

15 août 1947
7 novembre 1988 (§7 lettres a et b)
18 décembre 1991 (§4 lettre g)
5 avril 2006 (§ 4)
8 mai 2023 (§ 10)